

VD_OMNI AC.2024.0182 vom 12. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0182

FR: VD_OMNI AC.2024.0182 du 12 décembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0182 del 12 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Givrins, B. _____, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Direction générale du territoire et du logement | Recours d'un opérateur contre le refus de la municipalité d'accorder le permis de construire une nouvelle installation de téléphonie mobile. Pour toute motivation, la décision attaquée a mentionné les nombreuses oppositions reçues. Dans sa réponse, la municipalité a déclaré faire siens les arguments des opposants qui seraient développés dans le cadre du recours. Ceux-ci ont toutefois renoncé à participer à la procédure de recours, ce qui a finalement conduit la municipalité à acquiescer à la conclusion du recours tendant à la délivrance du permis de construire. Un tel acquiescement ne constituant pas une nouvelle décision au sens de l'art. 83 LPA-VD, la CDAP ne peut se dispenser d'examiner les conditions de droit et de fait et de consigner au moins sommairement le résultat correspondant (c. 1). Il n'appartient pas à la CDAP d'examiner d'office les griefs formulés en cours d'enquête par les opposants qui ne participent pas à la procédure de recours (c. 2b). Dans ce contexte, la commune n'ayant pas recouru contre les décisions cantonales, celle-ci doivent être tenues pour acquises. La municipalité n'ayant développé aucun motif autre que le nombre d'oppositions, elle devait délivrer le permis de construire (c. 2c). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En tant que destinataire de la décision attaquée, qui refuse la délivrance du permis de construire requis pour son installation de téléphonie mobile, l'opérateur a manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière. b) L'autorité intimée acquiesce désormais au chiffre II des conclusions du recours, à savoir que la décision attaquée est réformée en ce sens que le permis de construire est délivré. Se pose dès lors la question de savoir si le recours conserve un objet. Selon l'art. 83 LPA-VD, en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1). L'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). L'effet dévolutif du recours (transfert de la compétence de statuer à l'instance de recours; ATF 130 V 138 consid. 4.2) ne disparaît que dans la mesure où une nouvelle décision répond à la demande du recourant et met fin au litige (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb; 113 V 237). Une instance judiciaire n'est donc en principe libérée de son obligation d'examen et de motivation (et ne peut classer la procédure pour défaut d'objet) que si l'autorité précédente rend une nouvelle décision dont le dispositif donne entièrement droit aux conclusions du recourant. Or, tel n'est pas le cas en

l'espèce, l'autorité intimée s'étant limitée à proposer l'admission du recours. La Cour de céans, qui applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 41 LPA-VD; art. 89 LPA-VD, applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD), ne peut dès lors se dispenser d'examiner les conditions de droit et de fait et de consigner au moins sommairement le résultat correspondant (cf. Pascal Richard et Julien Delaye in: Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, Bâle 2024, n. 39 et 41 ad art. 58 PA; TF 9C_683/2009 du 16 septembre 2009 consid. 2.2.3; voir aussi TAF B-2570/2017 du 20 juillet 2017 consid. 3.3).

E. 2

a) Une décision administrative doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie " (cf. art. 42 let. c LPA-VD). La loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) contient une règle semblable à son art. 115, qui prescrit que le refus du permis de construire est communiqué au requérant " avec référence aux dispositions légales et réglementaires invoquées ". L'émotion, les craintes ou les résistances que suscite un projet de construction ou d'installation, ne constituent pas en soi un motif de refus d'autorisation. En particulier, le nombre d'oppositions ne saurait justifier un refus de permis de construire indépendamment de leur bien-fondé (CDAP AC.2023.0340 du 6 février 2024 consid. 2a; AC.2011.0139 du 26 juillet 2011 consid. 2). Selon l'art. 104 LATC, avant de délivrer le permis, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (al. 1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2). Elle n'accorde le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique (al. 3). Si ces conditions sont réunies, la municipalité est tenue de délivrer le permis de construire, car il s'agit d'une autorisation ordinaire à laquelle le requérant a droit (cf. ATF 119 Ib 222 consid. 3a; CDAP AC.2022.0129 du 10 février 2023 consid. 2a/aa); la municipalité ne peut pas s'y refuser pour des raisons d'opportunité politique (CDAP AC.2023.0340 précité consid. 2a; AC.2011.0139 précité consid. 2). b) En l'occurrence, la municipalité s'est limitée, dans sa décision, à invoquer les nombreuses oppositions reçues, sans mentionner une quelconque base légale ou réglementaire que violerait le projet litigieux. Un tel motif relève à l'évidence de l'opportunité politique; il ne saurait conduire à un refus du permis de construire. Sa réponse au recours n'apporte pas davantage de motifs de rejet de la demande de permis; la municipalité se borne à renvoyer à la décision attaquée, se réservant " de faire siens les arguments qui seraient développés par les opposants dans le cadre de la présente procédure ". Or, les opposants ont renoncé à participer à la procédure de recours et il n'appartient pas à la Cour de céans d'examiner d'office les griefs qu'ils ont soulevés dans le cadre de leur opposition. c) Pour le reste, la municipalité n'a pas recouru contre les autorisations spéciales cantonales de la DGE et de la DGTL, de sorte que le refus de permis de construire ne peut se fonder sur des motifs tirés du droit fédéral appliqué par l'autorité cantonale. Dans ce contexte, le recours de l'opérateur ne conduit à examiner le refus municipal que s'agissant des domaines qui n'ont pas fait l'objet d'autorisations cantonales, celles-ci devant être tenues pour acquises à tout le moins en ce qui concerne la commune (CDAP AC.2023.0205 du 2 février 2024 consid. 2a; AC.2023.0056 du 10 novembre 2023 consid. 1 et les nombreuses réf. cit.). La municipalité restait néanmoins habilitée, au nom de l'autonomie dont elle dispose dans ce domaine, à refuser un permis de construire pour un motif fondé

sur la clause générale d'esthétique (art. 86 LATC) ou sur son droit communal basé sur cette disposition (cf. TF 1C_228/2022, 1C_229/2022 du 22 février 2023 consid. 5.1.2 et la réf. cit.). Dès lors qu'elle ne développe, in casu, aucune critique à ce propos, il y a lieu de conclure qu'elle aurait dû délivrer le permis de construire requis, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs plus.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, bien fondé. La cause doit être renvoyée à la municipalité afin qu'elle délivre le permis de construire requis. Vu l'issue de la cause, il n'est pas nécessaire d'administrer d'autres preuves, singulièrement d'ordonner la tenue de l'inspection locale requise par l'opérateur.

E. 4

Un émolument judiciaire est mis à la charge de la Commune de Givrins (art. 49 LPA-VD). Celle-ci supportera également une indemnité de dépens en faveur de la recourante, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.